

Délégation Développement Responsable  
Direction Innovation Numérique  
et Systèmes d'Information

---

AVENANT N°1

**À la Convention partenariale**

**pour le GUICHET NUMERIQUE METROPOLITAIN**

---

Vu la délibération n°CP-2023-2459 de la Commission permanente de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2023 approuvant l'avenant n°1 à la convention partenariale pour le Guichet Numérique Métropolitain,

Entre les soussignés,

D'une part,

**LA METROPOLE DE LYON,**

20 rue du Lac – CS 33569 - 69505 LYON cedex 03

Représentée par sa Vice-présidente Emeline Baume, en charge de l'économie, l'emploi, le commerce, le numérique et la commande publique, agissant en cette qualité en vertu de l'arrêté de délégation n° 2022-06-14-R-0481 du 14 juin 2022 de son Président,

Ci-après dénommée la "Métropole de Lyon" ou « Métropole »,

Et d'autre part,

**LA COMMUNE .....**

Dont le siège social est situé .....  
à .....

Représentée par ....., Maire de la commune de .....  
....., agissant en vertu de la délibération .....

Ci-après dénommée " commune partenaire"

Au préalable, il est exposé ce qui suit :

Par délibération du conseil de la Métropole n°2018-3039 du 17 septembre 2018, a été approuvée la convention partenariale pour le GUICHET NUMERIQUE METROPOLITAIN TOODEGO entre la Métropole et une commune du territoire de la Métropole. Cette convention arrive à échéance le 31/12/2023.

Le Guichet numérique métropolitain Toodego est une plateforme web territoriale ouverte aux usagers et communes partenaires depuis 2019.

Après une co-construction avec 4 communes pilotes (Bron, Dardilly, Oullins, Vaulx en Velin), les communes qui le souhaitent ont rejoint le partenariat en répondant à un appel à manifestation d'intérêt permanent. C'est les cas notamment de Caluire-et-Cuire, Champagne-au-Mont-d'or, Corbas, Givors, Pierre-Bénite, Saint-Didier-au-Mont-d'Or, Saint-Fons, Saint-Genis-Laval et Saint-Priest.

Afin de délivrer un service numérique et un dispositif partenarial toujours au plus près des besoins des usagers et des attentes des communes, la Métropole a lancé une évaluation du positionnement du guichet numérique métropolitain.

Cette évaluation porte sur la perception :

- Des usagers de Toodego,
- Des communes sur le positionnement de Toodego et l'analyse de leurs attentes en terme d'évolution,
- Des directions métier de la Métropole sur le positionnement, les usages de Toodego en interne et l'analyse de leurs attentes en termes d'évolution.

Dans le cadre du renouvellement de ladite convention, la Métropole de Lyon a choisi de tenir compte des résultats obtenus lors de cette évaluation.

Dans ces conditions, et étant donné les délais inhérents à la réalisation de cette étude et à la rédaction de la nouvelle convention qui en découlera, il est nécessaire de proroger la durée de la convention.

Ceci étant dit, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet la prolongation de la convention partenariale du GUICHET NUMERIQUE METROPOLITAIN afin d'assurer la continuité du service pour les communes partenaires et leurs administrés. Il vise par ailleurs à prévoir les conditions de substitution de la convention partenariale par une nouvelle convention.

**ARTICLE 2 : Effet de l'avenant**

- a) La durée de la convention partenariale prévue à l'article 2 de celle-ci est prorogée par cet avenant pour une durée de 24 mois, soit jusqu'au 31/12/2025.
- b) Les conditions de dénonciation prévues à l'article 14.2 de la convention partenariale sont complétées ainsi : « si avant la date du 31 décembre 2025, un nouveau dispositif partenarial est proposé aux communes partenaires du guichet numérique métropolitain, la convention initiale prolongée par le présent avenant prendra fin, et sera substituée par la nouvelle convention type approuvée par une instance délibérative de la Métropole. Dans cette hypothèse, la Métropole en informera alors les communes partenaires en respectant un délai de préavis de trois (3) mois. La quote-part restante de la participation financière annuelle sera déduite de la contribution due sur la convention initiale, à laquelle sera ajoutée la contribution de la commune selon les modalités fixées par la nouvelle convention également au prorata temporis. »

**ARTICLE 3 : Date de prise d'effet**

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature par les parties prenantes.

**ARTICLE 4 : Autres clauses de la convention**

Toutes les autres dispositions prévues à la convention restent inchangées tant qu'elles ne sont pas contradictoires avec les dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

Fait à Lyon, le .....

En deux exemplaires originaux.

Pour la commune .....

Le Maire

.....

Pour la Métropole de Lyon

La Vice-présidente

Emeline Baume